



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMERIQUE

AVENANT N° 1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE, représenté par son Président, M. Jacques CHABOT habilité par une délibération du Conseil syndical en date du 22 septembre 2017,

Dénoté ci-après, le « **Dénoté** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD, société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénoté ci-après, la « **SPL** » ou le « **Dénoté** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénotés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017-38-CS

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu [en date du [...], **UNIQUEMENT POUR LES ACTIONNAIRES AYANT DEJA SIGNE LA DSP**], une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégué du réseau très haut débit du Délégué (ci-après « la Convention »).

[Un premier avenant a été conclu en date du [...] pour modifier les modalités de calcul de la Redevance due par le Délégué au Délégué, pour tenir compte de l'entrée de deux nouveaux actionnaires au capital du Délégué, en particulier s'agissant du montant du taux de reversement à chaque actionnaire du résultat d'activité de la SPL, qui permet de déterminer chaque année le montant de la redevance variable R2]. **UNIQUEMENT POUR LES ACTIONNAIRES HISTORIQUES**

Dans le contexte évolutif du déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit d'initiative publique, le Délégué a arrêté son catalogue de service, conformément aux dispositions du VI de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et des Lignes directrices arrêtées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en la matière en décembre 2015.

Ce catalogue de service doit être annexé à la Convention, comme le prévoit notamment son article 14.2. Il sera transmis à l'ARCEP conformément au VI de l'article L.1425-1 précité, deux mois avant son entrée en vigueur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'annexer à la Convention le catalogue de service du Délégué, qui constitue sa nouvelle Annexe n°8.

ARTICLE 2 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 8 A LA CONVENTION RELATIVE AU CATALOGUE DE SERVICE

L'Annexe n° 1 au présent avenant constitue l'Annexe 8 de la Convention.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué.

Toutes les clauses initiales de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut-débit du Délégué demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à, le

M. Jacques CHABOT
Président du Syndicat mixte ouvert
Charente Numérique

M. Gabriel GOUDY,
Directeur général de la SPL
Nouvelle-Aquitaine THD



Annexe n° 1 : Nouvelle Annexe n° 8 de la Convention
relative au catalogue de services
du Délégué

